

ASSEMBLÉE NATIONALE5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS237

présenté par
Mme Delpirou

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin du travail doit rester le référent qui centralise les données médicales dans l'entreprise. Il est le mieux à même de détecter et identifier des problèmes globaux dans l'entreprise et de prendre les mesures adéquates pour mieux protéger les salariés.

Un médecin correspondant, même s'il a suivi une formation en médecine du travail, ne doit pouvoir intervenir que de manière ponctuelle (vaccinations etc) et sous l'autorité du médecin du travail.

Les visites obligatoires sont de moins en moins nombreuses dans le monde professionnel, c'est un minimum qu'elles soient assurées par quelqu'un qui maîtrise l'environnement professionnel.

Les professionnels de la santé se sont prononcés, à une très large majorité, contre cette détérioration des conditions d'accès à la médecine dans le milieu professionnel.

Pallier la pénurie de médecins du travail par la mobilisation de médecins généralistes, eux-mêmes en situation de sous-effectif, est contre-productif car cela se fait au détriment des salariés et risque de réduire encore plus les disponibilités de médecins généralistes.